

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 QUIMPER

Quimper, le 30 SEP. 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### Société EUREDEN

34, rue Ferdinand Buisson  
ZA de Kervidanou 3 - 29300 MELLAC

Références : ENV-D-25.433

Code AIOT : 0005501213

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 de l'établissement EUREDEN implanté en zone d'activités de Kervidanou à QUIMPERLE (29300). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Code AIOT : 0005501213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUREDEN exploite à Quimperlé des installations de stockage de céréales. L'autorisation initiale d'exploiter cette installation avait été accordée par arrêté préfectoral n° 93/2445 à la société COOPAGRI BRETAGNE. Cet arrêté a été complété par l'arrêté préfectoral n°42-09AI du 7 août 2009.

Le site a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires le 28 juin 2024 et d'un arrêté de mise en demeure le 14 août 2024. L'exploitant avait déjà apporté les justificatifs pour répondre aux deux arrêtés. Ces transmissions ont fait l'objet d'un rapport d'instruction de l'IIC. Ce contrôle a pour objet de vérifier sur site la mise en place des dispositions déclarées par l'exploitant. Le jour du contrôle, il n'y avait pas de réception de produits végétaux. La prochaine période de récolte doit reprendre début septembre.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
5	Conception des matériels	Arrêté de mise en demeure le 14 août 2024, Art. 1/Arrêté préfectoral du 7/08/2009, Art. 8.8	3 mois

**Les fiches de constats suivantes qui ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mesures Conservatoires/Vidange des cellules	Arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires du 28 juin 2024, Art. 3
2	Dispositif de découplage	
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté de mise en demeure le 14 août 2024, Art. 1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Contrôles après travaux	

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a permis à l'IIC de constater par sondage les mesures mises en place par l'exploitant en vue de limiter les risques d'explosion.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Mesures Conservatoires/Vidange des cellules verticales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires du 28 juin 2024, Art. 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures Conservatoires/Vidange des cellules
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 3-1</b>
Le remplissage des six cellules de stockage de céréales verticales repérées S1 à S3 et S5 à S7 dans l'étude de dangers de 2006 est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté
<b>Article 3-2</b>
Les produits stockés dans les cellules repérées S1 à S3 et S5 à S7 dans l'étude de dangers de 2006 sont évacués [...].
<b>Constats :</b>
Par sondage, l'IIC a contrôlé les cellules 1, 6 et 7 et a constaté qu'elles étaient vides.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

##### N° 2 : Dispositif de découplage (silo vertical)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires du 28 juin 2024, Art. 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de découplage
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté Ministériel du 29 mars 2004, Art. 2 et 10
D'après son étude de dangers mise à jour en 2024, l'exploitant a mis en place un dispositif de découplage entre la tour de manutention et la galerie sous-cellule afin de réduire les effets d'une explosion.
<b>Constats :</b>
L'IIC a constaté la présence du dispositif de découplage entre la tour de manutention et la galerie sous-cellule.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

##### N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté de mise en demeure le 14 août 2024, Art. 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral du 7 août 2009 du 7/08/2009, Art. 4.2
Les eaux pluviales recueillies à partir de l'établissement sont évacuées dans un ruisseau, affluent

rive gauche du Dourdu, équipé en aval d'un bassin écrêteur d'orage. [...] Au préalable, elles transitingent au travers d'un ouvrage tampon débourbeur étanche, d'un volume minimal de 500 m<sup>3</sup>:

- d'un orifice de rejet en continu [...], muni d'une vanne de fermeture rapide, judicieusement disposée, [...]

**Constats :**

L'IIC a constaté que l'accès pour atteindre la vanne était bien dégagé. A la demande de l'IIC, l'exploitant a fermé la vanne. Cependant, l'IIC n'a pas été mesure de constater que la vanne était étanche étant donné que le niveau d'eau du bassin étant en dessous de l'exutoire. Aux dires de l'exploitant, celle-ci est étanche.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Contrôles après travaux

**Référence réglementaire :** Arrêté de mise en demeure le 14 août 2024, Art. 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôles avant travaux

**Prescription contrôlée :** Arrêté Préfectoral du 7/08/2009, Art. 8.7

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

**Constats :**

L'exploitant a précisé que la surveillance commence dès la fin des travaux et la ronde de surveillante dure 2h. La surveillance est réalisée par l'exploitant. Il a mis à la disposition de l'IIC le dernier permis de feu du 14/08/2025. Les travaux, réalisés par la société KONE, concernaient le retournement de la porte du local déchet. D'après le permis de feu, la surveillance des travaux a commencé à 15h et elle s'est terminée à 17h.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Conception des matériels

**Référence réglementaire :** Arrêté de mise en demeure le 14 août 2024, Art. 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conception des matériels

**Prescription contrôlée :** Arrêté Préfectoral du 7/08/2009, Art.8.8

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II [...];
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum [...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis le Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE). Ce document révèle une non-conformité relative au moteur électrique de la porte du local déchet qui est installé à l'envers (le moteur doit se trouver à l'extérieur du local). L'IIC a constaté que le moteur est maintenant à l'extérieur du bâtiment.

**Le DRPE doit être mis à jour et transmis à l'IIC.**

**Type de suites proposées :** Demande de justificatif

**Délai :** 3 mois